

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 410 vom 24. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___410

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 410 du 24 mai 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 410 del 24 maggio 2018

Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par Y. _____ à l'encontre du Président Q. _____ (art. 13 LV CPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 2.1

L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale ; pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B_202/2013 du 23 juillet 2013 consid. 2.1.2 ; TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge – respectivement d'un procureur (cf. ATF 138 IV 142) – dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B_629/2011 précité consid. 2.1 et la référence citée ; ATF 126 I 68 consid. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 consid.

3.2.1 ; ATF 134 I 20 consid. 4.2 ; TF 1B_311/2014 du 31 octobre 2014 ; TF 1B_105/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.1). Une décision défavorable intervenue dans la même procédure – voire qui se révélerait erronée par la suite –, tout comme le refus d'administrer une preuve, n'emportent pas prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; TF 1B_105/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.1 ; ATF 116 Ia 135). En effet, la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; ATF 116 Ia 135 consid. 3a ; ATF 114 Ia 153 consid. 3b/bb ; ATF 111 Ia 259 consid. 3b/aa et les références citées ; TF 1B_311/2014 du 31 octobre 2014). De telles décisions doivent le cas échéant être remises en cause par les voies de droit idoines, soit le recours selon l'art. 393 CPP, pour autant qu'il soit recevable (cf. art. 393 al. 1 let. b in fine CPP), ou l'appel au sens de l'art. 398 CPP. Il en va de même des violations du droit d'être entendu et des droits de la défense invoquées par le requérant, lesquelles ne relèvent pas de la procédure de récusation, mais ressortissent aux autorités normalement compétentes en matière de recours et d'appel.

E. 2.2

En l'espèce, dans sa demande de récusation du 2 mai 2018, le requérant reproche au magistrat Q._____ d'avoir refusé de remplir le formulaire de « transparence » qu'il lui avait soumis. Dans ces conditions, il considère que ce magistrat appartiendrait à une secte et que son attitude serait partielle et coupable. Dans sa lettre du 5 mars 2018, le Président intimé a refusé de donner suite à cette demande, considérant qu'elle était hors de propos. En l'occurrence, le fait de ne pas répondre au formulaire soumis par le requérant, qui consiste à indiquer si oui ou non l'intéressé appartiendrait à une société secrète telle que la franc-maçonnerie, la scientologie, etc., n'emporte aucune apparence de prévention. En effet, les considérations tirées par le requérant de ce refus sont purement individuelles et ne sont pas décisives, dès lors que seules les circonstances objectivement constatées peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre de l'examen d'une demande de récusation. En tout état de cause, un prévenu ne saurait exiger des informations personnelles de la part d'un magistrat et, en cas de refus, s'en prévaloir pour solliciter la récusation de celui-ci. Le requérant reproche également au Président Q._____ d'avoir rejeté sa requête tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique à l'endroit de N._____, invoquant notamment un déni de justice et une attitude partielle du magistrat intimé. A cet égard, ce dernier a indiqué que cette réquisition n'apparaissait pas pertinente et qu'elle devait être rejetée, en l'état. En l'occurrence, comme le relève la jurisprudence, le refus d'administrer une preuve, tout comme une décision défavorable à une partie, n'emportent pas non plus d'apparence de prévention. En effet, la procédure de récusation n'a pas pour but de permettre à une partie de contester la manière dont l'instruction est menée et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure, soit, dans le cas d'espèce, le Président Q._____. Par ailleurs, il n'y a dans ce cas aucun déni de justice, dans la mesure où le prénommé a statué sur la requête de Y._____. Enfin, celui-ci conserve la possibilité de réitérer ses réquisitions de preuve jusqu'à l'issue de la procédure pénale, voire de faire valoir ce moyen devant l'autorité d'appel. Pour le reste, dans sa demande du 2 mai 2018, Y._____ n'a invoqué aucun autre motif de récusation à l'encontre du Président Q._____.

E. 3

En définitive, la demande de récusation déposée le 2 mai 2018 à l'encontre du Président Q._____ doit être rejetée. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 2 mai 2018 par Y._____ à l'encontre du Président Q._____ est rejetée. II. Les frais de décision, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de Y._____. III. La décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Y._____, - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de [...], - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires économiques, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.